



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-043

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-03-25-002 - ArrêtéN° 2020-83CAB/BSI du 25 mars 2020 portant confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2020-03-25-002

ArrêtéN° 2020-83CAB/BSI du 25 mars 2020 portant
confinement renforcé des personnes entrant sur le territoire
de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus covid 19



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

CABINET

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

**Arrêté préfectoral n° 2020-83 CAB/BSI du 25 mars 2020
portant confinement renforcé des personnes entrant sur
le territoire de la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre
la propagation du virus Covid-19.**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment le III de son article 3 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant la nécessité de limiter le risque de propagation du virus ;

ARRETE

Article 1 : Toute personne entrant, par voie aérienne ou maritime, sur le territoire de la Guadeloupe est soumise à un confinement strict d'une durée de 14 jours dans le lieu de résidence qu'elle a déclaré.

Article 2 : Durant cette période de confinement, tout déplacement hors du lieu de résidence est interdit en dehors des seules exceptions suivantes :

1. Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
2. Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de la sanction prévue par les dispositions de l'article 1 du décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinés à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 mars 2020.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de pointe-à-pitre, le général commandant le groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique et la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 25 mars 2020



Philippe GUSTIN